



Compte rendu de séance

Séance du 27 Juin 2023

L' an 2023 et le 27 Juin à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Bricy, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE DE BRICY sous la présidence de Louis-Robert PERDEREAU, Maire

Présents : Mmes : BEAUPERE Monique, BESNARD Chantal, LANGE Gwenaëlle, NEVEU Sandrine, VOSSOT Aline, MM : BIDAULT Julien, CORMIER Michaël, COVERNALE Luc, MERLIN Guillaume, PERDEREAU Louis-Robert, ROBLIN Jean-Guy

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BALAH Saïd à Mme BEAUPERE Monique, DOUBLIER Jean-Armand à Mme VOSSOT Aline, ODY Stéphane à M. MERLIN Guillaume

Absent(s) : M. MARTINEZ Christophe

Invité(s) : Mme BIRLOUET Stéphanie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 21/06/2023

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en préfecture du Loiret
le : 05/07/2023

et publication ou notification
du : 05/07/2023

A été nommé(e) secrétaire : M. ROBLIN Jean-Guy

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Vote repas du 14 juillet - D_2023_018
Vote achat terrain Mr MERCIER - D_2023_019
Vote modification des statuts de la CCBL - D_2023_020
Vote pacte de transfert à la CCBL - D_2023_021

Vote repas du 14 juillet

réf : D_2023_018

Vu la reconduction du repas communal pour la fête du 14 juillet 2023,

Les membres du conseil municipal fixent les tarifs de la participation financière demandée aux personnes qui participeront au buffet campagnard du 14 juillet de la manière suivante :

Tarifs adultes et enfants de plus de 12 ans

- | | |
|--------------------------|------|
| - habitant de la commune | 15 € |
| - hors commune | 22 € |

Gratuité pour les enfants âgés de moins de 12 ans au 31 décembre de l'année.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de cette délibération

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Vote achat terrain Mr MERCIER

réf : D_2023_019

Acquisition de terrain de Mr MERCIER – Parcelles D0438-D0439

Nous avons reçu une proposition de vente pour les parcelles D0438-D0439 situées rue du bourg de Bricy à côté de l'école Grande Rue, pour un montant de 10 000 € (frais d'acquisition non inclus). Ces parcelles mesurent 930 mètres carrés (840+90).

Considérant l'intérêt que pourraient avoir ces parcelles pour la commune en vue d'y réaliser un parking pour sécuriser l'accès à l'école.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PROPOSE** l'acquisition des parcelles D0438-D0439 à Mr MERCIER Jean -Claude et à Mme DEBRAY Jeannine épouse MERCIER pour un prix net vendeur de 10 000 €
- **CHARGE** l'office notarial de Maître AUBERGER, sis 151B Route Nationale à INGRE, de mener à bien cette opération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Vote modification des statuts de la CCBL

réf : D_2023_020

M. le Maire expose :

Rappel du contexte

1. La Commune de Bricy est membre, depuis le 1^{er} janvier 2013 de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine (CCBL), qui regroupe 23 communes au total pour un peu plus de 17 180 habitants.

Les statuts en vigueur de la CCBL ne lui confèrent pas la compétence « *eau potable* », et cette dernière est actuellement gérée sur notre territoire en régie par le SIAEP Boulay les Barres - Bricy dont notre commune est également membre.

L'alimentation en eau potable est une compétence historiquement communale, mais les lois de réformes de l'action publique territoriale dans le domaine réorganisent les compétences et définissent de nouvelles autorités organisatrices en matière d'alimentation en eau potable.

Ainsi, la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant organisation territoriale de la République*, a prévu le transfert de la compétence « *eau* » à titre obligatoire aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité cette compétence à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, dite « loi FERRAND »).

1. Conformément à ce principe (dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*), les communes membres de la CCBL se sont opposées au transfert de leur compétence « *eau* » au 1^{er} janvier 2020.

Les dernières évolutions législatives (et notamment la loi 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*) ne modifient pas ce calendrier.

Ainsi, toutes les communes qui se sont opposées au transfert de la compétence « *eau* » à leur commun membre au 1^{er} janvier 2020 devront transférer cette compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, il vous est proposé de délibérer aujourd'hui pour permettre à la CCBL de récupérer la compétence « *eau potable* » au 1^{er} janvier 2024.

1. Les modalités de ce transfert de compétence font l'objet de concertations entre la Communauté et ses communes membres, depuis le printemps 2022.

Il est ainsi prévu l'approbation d'un pacte de transfert, visant la mise en œuvre d'engagement de chacune des parties (communes et CCBL) pour permettre un transfert de compétence sécurisé, garant de la continuité des services et, sur le long terme, une gouvernance partagée de la compétence.

Procédure

1. Pour l'heure, le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la Communauté.

Cet article prévoit que :

« *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...)

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Conformément à ces dispositions, le conseil communautaire de la CCBL a délibéré le 25 mai 2023 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, tels que joints en annexe de la présente délibération, et incluant, dans la liste de ses compétences, la compétence « *eau potable* ».

Cette délibération ainsi que ce nouveau projet de statuts ont été notifiés à la Commune le 31 mai 2023. La Commune de Bricy dispose donc, conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouveaux statuts, étant entendu que l'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (jusqu'au 1^{er} janvier 2026 en effet, les communes peuvent toujours s'opposer au transfert dès lors qu'elles mettent en œuvre une minorité de blocage de 25% des communes représentant 20% de la population).

Conséquences du transfert

- Pour rappel, la compétence « *eau* » est une compétence sécable et se décline en compétences liées :
- à la distribution d'eau potable ;
 - à la production et au traitement ;
 - au transport et au stockage.

À l'heure actuelle, ces compétences sont, sur le périmètre de la Communauté, exercées de la manière suivante :

Commune concernée	Production	Transport	Distribution
Artenay	SPEP d'Artenay, Sougy et Chevilly		La Commune
Boulay-les-Barres	SIAEP Boulay-les-Barres Bricy		
Bricy			
Bucy-le-Roi	La Commune		
Bucy-Saint-Liphard	/	/	La Commune
Cercottes	SIAEP Gidy Cercottes Huêtre		
Chevilly	SPEP d'Artenay, Sougy et Chevilly		La Commune
Coinces	SPEP Patay Coinces		La Commune
Gémigny	SIAEP Huisseau Gémigny*		
Gidy	SIAEP Gidy Cercottes Huêtre		
Huêtre	SIAEP Gidy Cercottes Huêtre		
La-Chapelle-Onzerain	La Commune		
Lion-en-Beauce	/	SE Lion-en-Beauce Ruan	La Commune
Patay	SPEP Patay Coinces		La Commune
Rouvray-Sainte-Croix	/	/	La Commune
Ruan	/	SE Lion-en-Beauce Ruan	La Commune
Saint-Péravy-la-Colombe	La Commune		
Saint-Sigismond	SIAEP Huisseau Gémigny*		
Sougy	SPEP d'Artenay, Sougy et Chevilly		La Commune
Tournois	/	/	La Commune
Trinay	La Commune		
Villamblain	/	/	La Commune
Villeneuve-sur-Conie	La Commune		

À l'issue du transfert de la compétence « *eau potable* », seule la Communauté assurera ces compétences productions et traitement, transport et stockage, distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans ce cadre, les autorités organisatrices actuellement en charge de tout ou partie de ces activités devront transférer leurs droits et obligations dans ce domaine à la Communauté. Elles seront complètement dessaisies de leurs compétences au profit de la Communauté dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert (et qui devrait être fixé, ainsi que cela a été dit plus haut, au 1^{er} janvier 2024).

Ainsi, en synthèse :

les communes compétentes, en tout ou partie, en matière d'alimentation en eau potable, ne pourront plus intervenir directement dans ce domaine et dans ce cadre :

- o la CCBL se substituera à elle dans toutes ses délibérations et tous leurs actes ;
- o le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCBL ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
- o les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « *eau potable* » seront gratuitement mis à la disposition de la CCBL pour lui permettre d'assurer le service ;
- o les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

Les syndicats infra-communautaires exerçant tout ou partie de la compétence seront dissouts ;

Le syndicat de Huisseau-Gemigny, seul syndicat supra-communautaire du périmètre, perdurera. La Communauté se substituera aux communes de Gémigny et Saint-Sigismond au sein des instances de gouvernance.

- Notre Commune est membre du Syndicat Boulay-les-Barres Bricy.

En application des principes présentés ci-avant, elle ne sera pas directement impactée par le transfert de la compétence « *eau* » puisqu'elle en est déjà dessaisie au profit du Syndicat.

Ce dernier est un syndicat infra-communautaire. Il assure cependant, en plus de la compétence « *eau* », la compétence « *défense extérieure contre l'incendie* » pour le compte de ses deux membres.

Le transfert de compétence objet de la présente délibération ne vise que le transfert de la compétence « *eau* ».

Dès lors, le Syndicat Boulay-les-Barres Bricy sera dessaisi de sa seule compétence « *eau* » et conservera sa compétence « *défense extérieure contre l'incendie* ».

Il est le seul syndicat infra-communautaire à perdurer après le transfert de la compétence « *eau potable* » à la CCBL.

- Conformément à ce qui a été dit plus haut, la CCBL travaille en concertation avec ses communes membres pour garantir, d'une part, la continuité du service public au moment du transfert et, d'autre part, les conditions d'une gestion harmonisée de la compétence conforme à une exigence de qualité du service pour les usagers.

Notre commune sera associée à cette gestion conformément au pacte de transfert mentionné plus haut, et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.

- Je vous remercie donc, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir délibérer en faveur de l'approbation du changement de statuts de la CCBL en vue du transfert de la compétence « *eau potable* » par ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, et L. 5211-17 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Loirétaine approuvés par arrêté préfectoral du 29 mars 2022 ;

Vu la délibération C2023_50A de la Communauté de communes Beauce Loirétaine *portant modification de ses statuts en vue du transfert, par ses communes membres, de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024* ;

Vu le nouveau projet de statuts de la Communauté de communes Beauce Loirétaine annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de communes dont la Commune de Bricy est membre, ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, de la compétence « *eau potable* » ;

Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi 2015-99 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* les communes membres de la Communauté de communes Beauce Loirétaine se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la Communauté de la compétence « *eau* », ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la possibilité, pour les communes et la Communauté de communes, d'envisager un tel transfert avant le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté souhaite qu'il soit procédé à ce transfert au 1^{er} janvier 2024 et a, pour se faire, délibéré en vue de la modification de ses statuts ;

Considérant que les modalités du transfert, notamment l'approbation d'un pacte de transfert entre la Communauté, les communes et les syndicats compétents feront l'objet de délibérations ultérieures ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de se prononcer en faveur d'un transfert de la compétence « *eau potable* » à la Communauté à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- en conséquence, d'approuver le projet de statuts joint à la présente délibération ;

- d'autoriser Mr le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 5)

Vote pacte de transfert à la CCBL

réf : D_2023_021

Depuis 2012 et la création de la CCBL, la coopération intercommunale a connu diverses évolutions législatives visant notamment à renforcer l'intégration des communes au sein de leurs EPCI de rattachement.

C'est dans ce cadre que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi dite « NOTRe ») a rendu obligatoire le transfert de la compétence « alimentation en eau potable » des communes aux communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2020. Cette compétence, gérée comme un service public à caractère industriel et commercial, est présentée aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales et vise les opérations et services de production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Depuis 2018, la CCBL s'est engagée dans une étude patrimoniale des réseaux d'eau potable en vue du transfert de la compétence eau potable. La Commission Cycle de l'Eau, la Commission des Finances et la Conférence des Maires ont également poursuivi les démarches pour appréhender les modalités et incidences du transfert de la compétence.

La conférence des maires élargie à la commission cycle de l'eau et à la commission des finances s'est réunie le 4 mai 2023 et un transfert de la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024 a été proposé. C'est donc aujourd'hui en accord avec ses communes membres que la Communauté de Communes envisage la récupération de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024, soit deux ans avant la date limite fixée pour le législateur pour finaliser ce transfert.

Pour garantir la réussite du transfert de la compétence « eau potable », la CCBL et ses communes membres ont fait le choix de mettre en place les fondements d'une stratégie de gestion future de la compétence. Cette stratégie passe par la réalisation d'une étude patrimoniale coconstruite avec les communes dont les conclusions ont été présentées en juin 2022 et validées en Conseil communautaire le 15 décembre 2022 mais également une étude d'accompagnement au transfert de la compétence eau potable. Le Conseil communautaire a ainsi autorisé Monsieur le Président à signer le marché lors de sa séance du 24 mars 2022. Depuis, les communes et les syndicats sont associés à cette étude que ce soit lors de présentation des travaux de restitution (18 mai 2022 ; 20 novembre 2022 ; 20 mars 2023) ou à travers les entretiens qui se sont déroulés depuis juillet 2022.

Ce pacte de transfert a été établi à partir des 12 orientations définies dans le cadre de la concertation débutée depuis le printemps 2022. Ces orientations ont fait l'objet d'une présentation en Conseil communautaire le 30 mars 2023. Parmi les points importants, il est à noter que ce pacte de transfert prévoit le transfert de l'intégralité des excédents à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et que tout manquement aux engagements sera soumis au Conseil d'exploitation de la régie et pourra faire l'objet d'une tarification dérogatoire sur le seul périmètre de la commune concernée.

Ce pacte s'articule en trois parties :

- Les engagements des communes, des syndicats et de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en amont du transfert de la compétence,
- Les engagements des communes, des syndicats et de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pendant le transfert de la compétence,
- Les engagements des communes, des syndicats et de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine après le transfert de la compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les échanges survenus depuis le lancement de l'étude d'accompagnement au transfert de la compétence « eau potable » en 2022,

Considérant la définition d'orientations ou de valeurs partagées par l'ensemble des communes membres au cours de cette étude,

Considérant la concertation organisée par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine auprès des communes membres autour de ce projet de pacte de transfert,

Considérant la délibération n°C2023_50A en date du 25 mai 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en vue du transfert par ses communes membres de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024,

Considérant la délibération n°C2023_51 en date du 25 mai 2023 approuvant les termes du pacte de transfert établi dans le cadre du transfert par les communes membres de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de ce pacte de transfert,
- d'autoriser Mr PERDEREAU ou Mme BEAUPERE assurant sa suppléance à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 5)

Questions diverses:

- Loyer logement locatif

Mr CORMIER informe les conseillers que les travaux ont pris du retard.
Le conseil municipal fixe le montant du loyer à 480,00 euros mensuel hors charges +1 mois de caution.
Ils souhaitent inscrire dans le bail de location à compter du 01 septembre 2023, l'entretien de l'escalier ainsi que la cour et la haie.
Une publication sera diffusée sur panneau pocket.

- Site internet

Mme BEAUPERE informe le conseil que le site internet de la commune a été piraté.
Suite au départ de Mr MARTINEZ, la maintenance du site a été confiée à Techniweb qui n'a pas répondu aux attentes de la mairie.
Mr SEBAN suite aux recommandations de la commune de Coinces est intervenu pour migrer et réintégrer le site, ainsi que pour sauvegarder les boites mails.

- Préparation du 14 juillet

Le conseil se positionne sur le buffet froid n°1 et sur la tartelette tatin.
Concernant l'organisation rdv : - le 13 juillet 17h00 à la salle des fêtes
- le 14 juillet 10h30 au City stade

- Modification de chemin

Mr PERDEREAU informe le conseil de la demande de Mr DOUBLIER concernant la modification du chemin d'exploitation situé entre deux parcelles exploitées par Mr DOUBLIER afin de ne plus gaspiller l'eau d'irrigation, les produits de protection des plantes et le carburant.
Le conseil émet un avis favorable à cette demande.

- Prise en charge frais presbytère

La prise en charge par la commune de la facture de révision de la chaudière sera étudiée au prochain conseil.

- Travaux réalisés /en cours : clôture Presbytère, réseau d'eau rues des fauchettes et de l'étang

Le conseil souligne la qualité et le sérieux des travaux réalisés.

- Piste cyclable

Une réunion publique s'est tenue le 05 juin sur la commune de Boulay les barres en présence du Département, des propriétaires, de la BA123, de la SAFER et des élus pour échanger sur le tracé de la future piste cyclable. Les propriétaires ont pu émettre leurs inquiétudes face à ce projet.

- Appel du 18 juin / Médaille du Colonel / visite du musée

Nous avons de bons retours concernant la visite du musée de la BA123, des photos des groupes sont disponibles sur demande à la mairie.

L'appel du 18 juin, et la remise de la médaille au Colonel ont été des moments d'échange très appréciés des enfants.

- Rénovation des trottoirs

Un premier devis a été établi par la société EUROVIA, il faut maintenant voir s'il existe des subventions pouvant limiter le reste à charge de la mairie.

- Entretien de la salle des fêtes

Un courrier d'administré a été lu aux membres du conseil municipal.

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 22:15

En mairie, le 05/07/2023

Le Maire

Louis-Robert PERDEREAU

